

PROJET DE LOI

modifiant le Code de procédure pénale en vue d'adapter certaines dispositions relatives au Parquet européen

* * *

Rapport de la Commission de la Justice (11.12.2025)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président ; M. Alex DONNERSBACH, Rapporteur ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Marc GOERGEN, M. Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, M. Charles WEILER, Mme Stéphanie WEYDERT, M. Laurent ZEIMET, Membres.

I. Antécédents

Madame la Ministre de la Justice Elisabeth MARGUE a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8431 à la Chambre des Députés en date du 2 août 2024. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique initial, une fiche financière, un texte coordonné des dispositions à modifier du Code de procédure pénale, ainsi qu'un *check* de durabilité et une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi sous rubrique est renvoyé en Commission de la Justice le 12 septembre 2024.

Le Parquet général a rendu un avis le 18 décembre 2024.

La Cour Supérieure de Justice a rendu un avis le 23 décembre 2024.

Le Conseil d'État a rendu un avis le 21 janvier 2025.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a rendu un avis le 28 février 2025.

Le 17 juillet 2025, Madame la Ministre de la Justice Elisabeth MARGUE a présenté le projet de loi sous rubrique et la Commission de la Justice a nommé Monsieur le Député Alex DONNERSBACH rapporteur du présent projet de loi. Lors de cette même réunion, la Commission de la Justice a également examiné l'avis du Conseil d'État du 21 janvier 2025 et a adopté une série d'amendements parlementaires, par le biais desquels l'intitulé de la présente loi en projet a également été changé.

La Cour Supérieure de Justice a rendu un avis complémentaire le 20 octobre 2025.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire le 2 décembre 2025.

Le 11 décembre 2025, la Commission de la Justice a examiné l'avis du Conseil d'État du 2 décembre 2025 et Monsieur le Rapporteur Alex DONNERSBACH a présenté un projet de rapport à la Commission de la Justice que cette dernière a adopté subséquemment.

*

II. Objet

Le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « règlement (UE) 2017/1939 »)¹ a institué un nouvel organe de l'Union européenne disposant de compétences judiciaires en matière de poursuites pénales.

Organe doté de la personnalité juridique, le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, telles que prévues par le règlement et définies par la directive du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, dite « directive PIF »².

En pratique, il pourra notamment s'agir d'escroqueries à la TVA, de faits de corruption portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, de détournement de fonds publics européens, de blanchiment d'argent en lien avec une infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et de certains délits douaniers, mais également d'infractions indissociablement liées à ces dernières.

Le règlement précité a été mis en œuvre en droit national par :

- la loi du 22 juillet 2022 modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen³ et
- la loi du 31 mars 2021 portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de l'organisation de l'Office des procureurs européens délégués⁴.

¹ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (Journal officiel de l'Union européenne, L 283, 31 octobre 2017).

² Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (Journal officiel de l'Union européenne, L 198, 28 juillet 2017).

³ Loi du 22 juillet 2022 modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 428, 5 août 2022).

⁴ Loi du 31 mars 2021 portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de l'organisation de l'Office des procureurs européens délégués (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 282, 8 avril 2021).

Investis, conformément à l'article 13 du règlement, des mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux dans le domaine des enquêtes, des poursuites et de la mise en état des affaires, les procureurs européens délégués sont responsables des enquêtes et des poursuites qu'ils engagent, qui leur seront confiées ou dont ils se saisissent en exerçant leur droit d'évocation. Ils sont également responsables de la mise en état des affaires et soutiendront l'accusation aux audiences devant les juridictions nationales. Ils pourront exercer les voies de recours existantes conformément au droit national.

Le procureur européen assure la surveillance des enquêtes et des poursuites dont sont responsables les procureurs européens délégués chargés de l'affaire dans leur État membre d'origine. Le terme « surveillance » doit ici s'entendre comme désignant un suivi plus étroit et régulier des enquêtes et des poursuites, y compris, lorsque c'est nécessaire, le fait d'intervenir et de donner des instructions sur des questions relatives aux enquêtes et aux poursuites.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 22 juillet 2022, les praticiens ont été confrontés à un certain nombre de difficultés, voire d'incohérences d'ordre procédural, auxquelles il s'agit de remédier par le présent projet de loi.

Il s'agit notamment de procéder à des adaptations pour vider des problèmes (i) dans l'exercice des voies de recours, à savoir en relation avec l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction sur base de l'article 136-48, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, (ii) des actions en nullité exercées en première instance dans les dossiers dits domestiques et (iii) des actions en nullité exercées en premières instance dans les dossiers d'assistance sur base du nouveau mécanisme de coopération entre les procureurs européens délégués des différents États membres.

*

III. Avis des chambres professionnelles et autres avis

Avis du Parquet général du 18 décembre 2024

Dans son avis du 18 décembre 2024, le Parquet général salue, d'une part, l'extension explicite du secret de l'enquête et de l'instruction aux procédures menées par le Parquet européen, qui permet d'assurer la conformité du droit luxembourgeois avec le règlement (UE) 2017/1939. D'autre part, il approuve la remise en cause de l'actuel article 136-48, paragraphe 3, en relevant que la voie d'appel très largement ouverte à « toute personne concernée » contre les décisions du juge d'instruction déroge sans justification objective au droit commun, entraîne un risque de démultiplication des recours et nuit à l'efficacité des enquêtes du Parquet européen.

Le Parquet général souligne que la réforme proposée du régime des nullités aligne, dans toute la mesure du possible, les enquêtes du Parquet européen sur la procédure pénale de droit commun, en reprenant les schémas de délais de l'article 48-2 et de l'article 126 du Code de procédure pénale, tout en tenant compte des spécificités liées au fait que le procureur européen délégué exerce des pouvoirs d'enquête plus étendus que le procureur d'État.

Il accueille favorablement les dispositions visant à encadrer les recours en nullité dans les enquêtes transfrontières, à harmoniser les délais avec ceux des demandes en restitution,

ainsi qu'à compléter le régime d'appel en matière de restitution, à moderniser les formes de l'appel et à exclure, pour ces procédures, le pourvoi en cassation dans un souci de parallélisme avec le droit commun.

Il estime enfin que les précisions apportées au champ des droits procéduraux des personnes concernées et la généralisation de la compétence de la chambre du conseil de la Cour d'appel en cas de conflit de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales participent à la fois à l'efficacité des procédures et à la préservation des droits des parties.

Avis de la Cour supérieure de justice du 23 décembre 2024

Dans son avis du 23 décembre 2024, la Cour supérieure de justice accueille favorablement le projet de loi en soulignant qu'il corrige les difficultés apparues dans la pratique depuis la loi précitée du 22 juillet 2022, notamment en matière de voies de recours, d'actions en nullité et d'enquêtes transfrontalières. La Cour relève que, pour l'essentiel, les modifications proposées aux articles 8, 136-48, 136-62, 136-62bis, 136-65, 136-68 et 136-74 alignent les procédures propres au Parquet européen sur celles de droit commun, tant quant aux formes qu'aux délais, et garantissent ainsi un équilibre des droits entre les affaires enquêtées par le Parquet européen et celles relevant de la procédure pénale ordinaire.

La Cour se félicite en particulier de l'extension du secret de l'instruction aux enquêtes du Parquet européen, de la suppression d'une voie d'appel additionnelle contre les décisions du juge d'instruction, de l'encadrement plus précis des recours en nullité (y compris en matière d'enquêtes transfrontalières) et de l'harmonisation des délais et modalités d'appel en matière de restitution, avec l'exclusion du pourvoi en cassation.

Elle formule néanmoins une réserve sur le manque de cohérence terminologique concernant les titulaires du recours en nullité à l'article 136-62 et recommande d'aligner la formulation des paragraphes concernés.

Enfin, elle approuve la généralisation de la compétence de la chambre du conseil de la Cour d'appel pour trancher les conflits de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales, y voyant un réalignement avec l'intention initiale du législateur et une meilleure conformité aux exigences du droit de l'Union européenne.

Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 28 février 2025

Dans son avis du 6 décembre 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg salue l'objectif du projet de loi, lequel vise à remédier aux difficultés et incohérences apparues depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 22 juillet 2022.

Il estime que, dans l'ensemble, les modifications proposées permettront de renforcer l'efficacité des procédures tout en alignant, autant que possible, les voies de recours sur les modalités du droit interne.

Le Tribunal relève toutefois une difficulté d'interprétation quant au délai de recours en nullité prévu au point 3° du projet de loi, notamment s'agissant des circonstances dans lesquelles le délai de deux mois doit trouver application. Il recommande, dans un souci de prévisibilité et de sécurité juridique, que des précisions soient apportées à ce sujet.

Pour le reste, il n'a pas d'observations particulières à formuler.

Avis complémentaire de la Cour supérieure de justice du 20 octobre 2025

Dans son avis complémentaire du 5 août 2025, la Cour supérieure de Justice indique ne pas avoir d'observations supplémentaires quant au choix de la Commission de la Justice de reprendre les propositions du Conseil d'État dans son avis du 21 janvier 2025.

Elle relève toutefois que la réorganisation du projet de loi rend la lecture et l'analyse du texte plus complexe, puisqu'il faut distinguer ce qui est réellement nouveau de ce qui relève d'un simple changement de numérotation.

S'agissant des amendements 1, 3 et 4, qui introduisent notamment un délai de 20 jours dans lequel les juridictions compétentes doivent statuer en cas de requête en restitution, de recours en nullité ou d'appel lorsque la mesure attaquée s'inscrit dans le cadre d'une enquête transfrontalière du Parquet européen, la Cour y voit une réponse directe aux préoccupations du Conseil d'État sur la nécessité de décisions rapides pour garantir l'efficacité des procédures.

Elle accueille favorablement ces délais rapprochés, tout en suggérant de les porter à 30 jours ou à 20 jours ouvrables pour tenir compte des délais de convocation et de la complexité des dossiers.

Quant à l'amendement 2, qui remanie le paragraphe 2 de l'article 136-62 pour y introduire, par parallélisme avec l'article 126 du Code de procédure pénale, un délai de forclusion opposable à la partie civile, à la partie civilement responsable et au tiers intéressé, la Cour s'interroge sur l'utilité de certaines exceptions prévues au nouveau paragraphe 2bis, mais, tout en rappelant qu'une comparution sans inculpation préalable est difficilement concevable en matière d'atteintes aux intérêts financiers de l'Union, elle ne s'oppose pas à l'amendement.

*

IV. Avis du Conseil d'État

Avis du Conseil d'État du 21 janvier 2025

Dans son avis du 21 janvier 2025, le Conseil d'État examine le projet de loi modifiant le Code de procédure pénale et s'interroge sur le point de savoir si ces seules mesures suffiront à assurer l'efficacité recherchée et invite les auteurs à envisager, le cas échéant, des délais particulièrement rapprochés pour les décisions de la chambre du conseil.

Sur le fond, il marque son accord avec l'extension explicite du secret de l'enquête et de l'instruction aux procédures du Parquet européen, tout en relevant que cette clarification fait en partie double emploi avec le règlement (UE) 2017/1939.

Il approuve également la suppression de la voie de recours généralisée ouverte à « toute personne concernée » contre certaines décisions du juge d'instruction, le droit d'appel étant renvoyé au seul article 136-65.

En revanche, le Conseil d'État formule une opposition formelle à la nouvelle architecture de l'article 136-62 relatif aux demandes en nullité. L'usage du concept de « personne concernée » et l'articulation des délais (deux mois ou cinq jours) selon qu'il y a déjà inculpation ou non lui paraissent générateurs d'insécurité juridique. Il suggère, pour lever cette opposition, de réserver le délai de deux mois aux seuls cas dans lesquels aucune inculpation n'est encore intervenue, tout en simplifiant la distinction entre les différentes catégories de personnes habilitées à agir.

Pour le reste des modifications envisagées, notamment celles relatives à l'inculpation et aux renvois internes au Code, il indique qu'il peut s'accommoder des choix opérés par les auteurs.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 2 décembre 2025

Dans son avis complémentaire du 2 décembre 2025, le Conseil d'État se prononce sur quatre amendements parlementaires au projet de loi modifiant le Code de procédure pénale afin d'adapter certaines dispositions relatives au Parquet européen. Ces amendements, adoptés par la Commission de la justice le 17 juillet 2025 et accompagnés d'observations et d'un texte coordonné, visent à répondre aux observations et oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis du 21 janvier 2025, en tenant également compte de l'avis complémentaire de la Cour supérieure de justice communiqué le 22 octobre 2025.

Le Conseil d'État indique n'avoir aucune observation à formuler sur les amendements 1, 3 et 4.

L'amendement 2, en revanche, répond à deux oppositions formelles. D'une part, la suppression des mots « pour toute personne concernée conformément au paragraphe 1^{er} du présent article » permet de lever la première opposition. D'autre part, la modification du régime des recours en nullité aligne désormais les enquêtes du Parquet européen sur le régime des informations judiciaires et sur l'article 126 du Code de procédure pénale, ce qui permet de lever la seconde opposition.

*

V. Commentaire des articles

Observation préliminaire

La Commission de la Justice réserve une suite favorable aux observations d'ordre légitique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 21 janvier 2025 ainsi que dans son avis complémentaire du 2 décembre 2025.

Article unique initial (devenu les articles 1^{er} à 8 nouveaux) – modification du Code de procédure pénale

Dans sa teneur initiale, le projet de loi ne contenait qu'un article unique regroupant les modifications à effectuer à différents endroits du Code de procédure pénale.

Dans son avis du 21 janvier 2025, le Conseil d'État note qu'il y a lieu de diviser le dispositif lui soumis pour avis en plusieurs articles distincts afin que chaque article nouveau de la présente loi en projet vise un article dans le Code de procédure pénale, qu'il soit à modifier ou à insérer.

Lors de sa réunion du 17 juillet 2025, la Commission de la Justice donne droit à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus et fait de l'article unique initial les articles 1^{er} à 8 nouveau, dont le commentaire suit ci-dessous.

Article 1^{er} nouveau (article unique initial, point 1°) – modification de l'article 8, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale

L'article 1^{er} nouveau vise à compléter l'article 8, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale par un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Il en est de même de la procédure au cours de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou, le cas échéant, par le procureur européen qui agit conformément à l'article 136-6. ».

Cette insertion vise à combler une incertitude qui existe en pratique concernant l'application ou non de l'article 8, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale aux enquêtes menées par le Parquet européen. Il est ainsi visé d'insérer une disposition étendant explicitement l'obligation de secret aux enquêtes du Parquet européen, même si *de jure* cette obligation ainsi que les sanctions encourues en cas de violation du prédit secret s'y appliquaient d'ores et déjà.

Dans son avis du 21 janvier 2025, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de cette précision en ce que l'article 108, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1939 précise d'ores et déjà que le « respect du secret professionnel prévu par le droit national applicable » s'impose à « [t]oute personne qui participe à l'exécution des fonctions du Parquet européen ou y contribue ». Le Conseil d'État conçoit toutefois qu'au vu des divergences terminologiques entre la disposition précitée du règlement (UE) 2017/1939 et l'article 8 du Code de procédure pénale, la précision qu'il est visé d'apporter au Code de procédure pénale luxembourgeois présente une certaine opportunité.

Article 2 nouveau (article unique initial, point 2°) – remplacement de l'article 136-48, paragraphe 3, alinéa 2, du Code de procédure pénale

L'article 2 nouveau vise à modifier l'article 136-48, paragraphe 3, du Code de procédure pénale en remplaçant son alinéa 2 comme suit :

« La notification et l'exécution des ordonnances sont faites par le procureur européen délégué conformément à la procédure spécifique à chaque mesure. ».

Alors que l'introduction des dispositions relatives au Parquet européen dans le droit luxembourgeois se faisait selon le principe du parallélisme des procédures, ne dérogeant à ce principe qu'en cas d'opportunité avérée, il est constaté que l'article 136-48, paragraphe 3, alinéa 2, du Code de procédure pénale dans sa teneur actuelle aboutit *de facto* à une dérogation à ce principe sans que cette dernière soit objectivement justifiée ou source de plus-value aux enquêtes ou aux justiciables.

En effet, trois griefs principaux sont formulés à l'égard de cette disposition :

1. La disposition en cause ouvre une voie de recours, parallèle à celle du droit commun, ouverte à « toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime », au-delà du

procureur européen délégué et de l'inculpé, devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, se référant aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale et faisant double emploi avec l'article 136-65 du même code ; s'y ajoute que le recours en nullité, voie de recours de droit commun, relève de la compétence de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement en vertu de l'article 136-62 du Code de procédure pénale, tandis que la procédure précitée se déroule, comme évoqué, devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, ce qui mène à ce que deux procédures parallèles soient menées devant deux juridictions différentes poursuivant *in fine* le même objectif ;

2. L'étendue du contrôle exercé par la Cour d'appel est entachée d'équivoque en ce qu'en application des limitations applicables au contrôle du juge d'instruction, à savoir le contrôle de légalité, en vertu de l'article 136-48, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale, les mêmes limitations s'appliquent à la Cour d'appel⁵, tandis que la voie de recours de droit commun, à savoir le recours en nullité prévu à l'article 136-62 du Code de procédure pénale, peut être exercée par les mêmes personnes et permet à la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de connaître d'autres griefs que la seule légalité ;
3. Les recours intentés devant la chambre du conseil de la Cour d'appel sur base de l'article 136-48, paragraphe 3, du Code de procédure pénale dans le cadre desquels l'application de l'article 136-64 est soulevée à titre subsidiaire afin d'y voir débattre les griefs liés à l'exécution d'une ordonnance de perquisition et de saisie sans passer devant la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement met en péril l'efficacité des enquêtes du Parquet européen au Luxembourg ainsi que les droits procéduraux des parties en ce que les décisions ainsi rendues risqueraient d'être privées du double degré de juridiction en ce que les articles 136-62 et 136-65, et de ce fait les voies de recours y prévues, en seraient court-circuités. Cela risquerait de surcroît d'entraîner une violation de l'article 41 du règlement (UE) 2017/1939.

Partant, il est proposé de supprimer cette disposition afin d'éliminer cette voie de recours pour les motifs énumérés ci-dessus et de saisir l'occasion pour faire figurer à la place de cette disposition à supprimer un alinéa 2 nouveau visant à expliciter que la notification et l'exécution des ordonnances rendues en application de l'article 136-48 du Code de procédure pénale incombent au procureur européen délégué selon les modalités applicables à la mesure visée.

Le présent remplacement permettrait dès lors à aligner la procédure applicable au Parquet européen à celle introduite dans le droit commun de la procédure pénale luxembourgeoise par le biais de la loi du 29 juillet 2023 portant modification 1[°] du Code de procédure pénale et 2[°] de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne⁶, sans que des nullités puissent être prononcées pour vices de procédure en la matière.

Dans son avis du 21 janvier 2025, le Conseil d'État conçoit l'utilité des modifications proposées ci-dessus tout en proposant de remplacer les termes « au régime applicable à la

⁵ Arrêt n° 492/23 Ch.c.C du 23 mai 2023.

⁶ Loi du 29 juillet 2023 portant modification :

1[°] du Code de procédure pénale ;

2[°] de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 517, 18 août 2023).

mesure ordonnée » par ceux de « à la procédure spécifique à chaque mesure » dans le nouveau libellé proposé pour l'article 136-48, paragraphe 3, alinéa 2, du Code de procédure pénale.

Lors de sa réunion du 17 juillet 2025, la Commission de la Justice fait droit à la proposition du Conseil d'État et la fait sienne.

Article 3 nouveau – insertion d'un paragraphe 3bis nouveau à l'article 136-51 du Code de procédure pénale

Lors de sa réunion du 17 juillet 2025, la Commission de la Justice décide d'insérer un article 3 nouveau dans le présent projet de loi portant insertion d'un paragraphe 3bis nouveau à l'article 136-51 du Code de procédure pénale, prenant la teneur suivante :

« (3bis) La juridiction compétente en vertu de l'article 136-45, paragraphe 2, statue dans un délai de vingt jours à compter de sa saisine. ».

La présente insertion fait suite aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 21 janvier 2025 au titre de considérations générales, selon lesquelles l'efficacité souhaitée par le projet de loi en question pourrait être augmentée davantage en prévoyant des délais rapprochés endéans desquels les juridictions compétentes devraient se prononcer.

Article 4 nouveau (article unique initial, point 3°) – modification de l'article 136-62 du Code de procédure pénale

L'article 4 nouveau vise à modifier l'article 136-62 du Code de procédure pénale afin d'aligner certains aspects procéduraux applicables aux procédures impliquant le Parquet européen sur le droit commun de la procédure pénale luxembourgeoise afin de faire régner le principe de parallélisme procédural. En ce que la procédure applicable au procureur européen délégué comprend tant les prérogatives accordées au Procureur d'État dans le cadre d'une enquête préliminaire qu'une partie de celles qui relèvent du juge d'instruction au cours d'une instruction judiciaire, il s'agit de combiner ces deux régimes afin de maintenir ce parallélisme formel voulu.

Ainsi, il était initialement prévu de modifier l'article 136-62 du Code de procédure pénale afin que :

- les actes d'enquête exécutés avant toute inculpation pourront faire l'objet d'un recours en nullité endéans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'acte, qu'il y ait ou non eu inculpation suite audit acte à l'instar du régime institué en droit commun par l'article 48-2 du Code de procédure pénale ;
- à partir de son inculpation, l'inculpé aura en tout état de cause un délai de cinq jours ouvrables à compter de son inculpation pour agir en nullité à l'encontre des actes d'enquête précédemment exécutés à l'instar du régime institué en droit commun de la procédure pénale par l'article 48-2 du Code de procédure pénale ;
- les actes d'enquête exécutés postérieurement à l'inculpation pourront faire l'objet d'un recours en nullité endéans un délai de cinq jours conformément au délai de forclusion applicable à toute personne, y inclus l'inculpé, à l'instar du régime institué en droit

commun de la procédure pénale par l'article 126, paragraphe 3, du Code de procédure pénale ;

- en l'absence d'inculpation, le prévenu pourra soulever la nullité d'un acte devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence à l'instar du régime institué en droit commun de la procédure pénale par l'article 48-2 du Code de procédure pénale.

Dans son avis du 21 janvier 2025, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'usage du terme « concerné » à travers l'article à modifier dans sa teneur proposée en ce qu'il revête des significations divergentes devenant dès lors source d'insécurité juridique.

En outre, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé proposé des paragraphes 1bis et 2 nouveaux en ce que l'agencement des différents délais présente une incongruité : il existe des situations dans lesquelles de prime abord tant le délai de forclusion des cinq jours prévu au paragraphe 2 dans sa teneur proposée que celui des deux mois prévu au paragraphe 1bis nouveau pourraient s'appliquer. Selon le Conseil d'État, cette opposition formelle pourrait être levée en limitant le délai prévu au paragraphe 2 à la seule situation procédurale où il n'y a pas encore eu inculpation par le procureur européen délégué.

Lors de sa réunion du 17 juillet 2025, la Commission de la Justice décide d'amender l'article sous rubrique comme suit :

1° À la lettre b) initiale devenant le point 2° nouveau, le paragraphe 2 initial devenant le paragraphe 1bis nouveau à insérer dans l'article 136-62 du Code de procédure pénale est remplacé comme suit :

« (21bis) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent article, pour toute personne concernée conformément au paragraphe 1^{er} du présent article, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'il y ait ou non eu inculpation par le procureur européen délégué de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction à la suite de l'acte attaquéLa demande en nullité est, toutefois, présentée à la chambre du conseil de la Cour d'appel, lorsque la nullité est imputée à un magistrat de la cour. ». ».

2° La lettre c) initiale devenant le point 3° nouveau est amendée comme suit :

€)3° Le paragraphe 2 actuel devient le paragraphe 3 nouveau et le point n° 1 est remplacé comme suit :

« 1° Si le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction :
— par l'inculpé dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de son inculpation et, pour tout acte postérieur à l'inculpation, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte ;
— par toute autre personne concernée conformément au paragraphe 1^{er} du présent article dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte ;

(2) La demande doit être produite, sous peine de forclusion, au cours même de l'enquête menée par le procureur européen délégué, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte.

(2bis) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 2, la demande peut en outre être produite :

- 1° Si le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par l'inculpé dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de son inculpation ;**
- 2° Si le procureur européen délégué n'a pas procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. ».**

3° À la suite de la lettre c) initiale devenant le point 3° nouveau est inséré un point 4° nouveau, libellé comme suit :

« 4° Au paragraphe 3, les termes « ou de la Cour d'appel » sont insérés à la suite des termes « du tribunal d'arrondissement ». ».

Ces amendements font suite aux observations émises par le Conseil d'Etat selon lesquelles l'agencement procédural découlant du libellé des paragraphes 2 et 3 de l'article 136-62 du Code de procédure pénale, tels que modifiés par le projet de loi, serait source d'incohérence ; les délais prévus étant contradictoires.

Tenant compte de l'avis du Conseil d'État, il apparaît que la fusion des régimes procéduraux issus des articles 48-2 et 126 du Code de procédure pénale ne saurait être envisagée sans introduire une complexité significative dans le traitement des recours en nullité relatifs aux enquêtes menées par le Parquet européen.

Cette complexité provient du fait que, contrairement à la procédure pénale de droit commun – où l'ouverture d'une instruction judiciaire constitue un jalon procédural clair – les enquêtes menées par le Parquet européen évoluent de manière fluide entre une phase assimilable à une enquête préliminaire et une phase qui, au regard des moyens d'enquête déployés, s'apparente à une information judiciaire.

Ainsi, retenir l'inculpation comme critère déclencheur du changement de régime des délais de recours en nullité dans le domaine des enquêtes menées par le Parquet européen introduirait une rupture avec le parallélisme des procédures recherché. En effet, l'inculpation constitue un acte qui intervient nécessairement au cours de l'enquête, respectivement de l'information judiciaire, parfois bien après son ouverture.

Le choix a dès lors été fait d'assimiler les enquêtes du Parquet européen, dans leur ensemble, à des informations judiciaires, et d'aligner le régime des recours en nullité sur celui applicable en cours d'instruction judiciaire tel qu'il découle de l'article 126 du Code de procédure pénale. Des exceptions ciblées sont toutefois prévues au paragraphe 2bis nouveau de l'article 136-62 du Code de la procédure pénale tel que modifié par le présent dispositif, afin de tenir compte des spécificités de la procédure menée par le Parquet européen.

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever les oppositions formelles émises à l'encontre des dispositions reprises ci-dessus et propose de remplacer la phrase liminaire du paragraphe 2bis à insérer à l'article 136-62 du Code de procédure pénale comme suit :

« La demande peut encore être introduite : [...] »

Lors de sa réunion du 11 décembre 2025, la Commission de la Justice fait droit à la proposition du Conseil d'État et la fait sienne.

Article 5 nouveau (article unique initial, point 4°) – insertion d'un article 136-62bis dans le Code de procédure pénale

L'article 5 nouveau vise à insérer un article 136-62bis dans le Code de procédure pénale afin de faciliter la mise en œuvre de l'article 136-51 du Code de procédure pénale. En effet, en ce que le recours en nullité prévu à l'article 136-62 n'est pas intégralement assorti d'un délai de forclusion, tandis que l'article 136-51 du Code de procédure pénale en prévoit un pour les demandes de restitution d'objets saisis, il est plus opportun de soumettre un recours en nullité qui, si la nullité est prononcée, pourra entraîner la restitution des objets saisis en application de l'article 136-63 du Code de procédure pénale et sous réserve que la demande en ait été formulée. Cette façon de procéder aboutit à ce que la mise en œuvre de l'article 136-51, paragraphe 4, du Code de procédure pénale relatif à la transmission de plein droit d'objets et de documents saisis soit limitée par le fait que même après l'écoulement du délai de forclusion prévu au paragraphe 2 du même article, la nullité de la procédure et donc la restitution pourront être demandées en vertu des articles 136-62 et 136-63 du Code de procédure pénale.

Afin de combler cette lacune, il est proposé de prévoir que si la procédure ou l'acte attaqué de l'enquête menée par le procureur européen délégué s'insère dans le cadre d'une enquête transfrontière, déléguée au procureur européen délégué conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939, la requête sera déposée, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte attaqué à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.

Lors de sa réunion du 17 juillet 2025, la Commission de la Justice décide de compléter l'article 136-62bis à insérer dans le Code de procédure pénale par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement statue dans un délai de vingt jours à compter de sa saisine. ».

Cette insertion fait également suite aux observations émises par le Conseil d'État selon lesquelles l'efficacité souhaitée par le projet de loi en question pourrait être augmentée davantage en prévoyant des délais rapprochés endéans desquels les juridictions compétentes devraient se prononcer.

Article 6 nouveau (article unique initial, point 5°) – modification de l'article 136-65 du Code de procédure pénale

L'article 6 nouveau vise à modifier l'article 136-65 du Code de procédure pénale afin d'adapter les modalités selon lesquelles l'appel dirigé à l'encontre des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué est traité.

Point 1° nouveau (lettre a) initiale) – modification du paragraphe 3

Le point 1° nouveau vise à compléter les références à l'article 136-65, paragraphe 3, du Code de procédure pénale afin d'y inclure l'article 136-50, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale. Ainsi, les personnes visées à l'article 136-50, paragraphe 1^{er}, autres que celles visées à l'article 136-65, paragraphes 1^{er} et 2, du même code, à savoir « toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice », pourraient interjeter appel contre les décisions rendues par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement dans le cadre d'une demande en restitution ; il s'agit du redressement d'une omission dans la loi précitée du 22 juillet 2022.

Point 2° nouveau (lettre b) initiale) – insertion d'un alinéa 2 nouveau au paragraphe 5

Le point 2° nouveau vise à insérer un alinéa 2 nouveau au paragraphe 5 de l'article sous rubrique afin d'y intégrer la possibilité de former appel par courrier électronique. Cette modification est également proposée par souci de faire régner, dans la mesure du possible, un parallélisme procédural entre le droit commun luxembourgeois de la procédure pénale et les dispositions spécifiques au Parquet européen ; la disposition à insérer étant identique à l'article 133, paragraphe 5, alinéa 2, du Code de procédure pénale y inséré par la loi précitée du 29 juillet 2023.

Point 3° nouveau (lettre c) initiale) – insertion d'un paragraphe 9 nouveau

Dans sa teneur initiale, le point 3° nouveau visait à insérer un paragraphe 9 nouveau à l'article 136-65 du Code de procédure pénale afin d'exclure le pourvoi en cassation « à l'encontre des arrêts de la chambre du conseil de la Cour d'appel statuant dans le cadre d'une enquête transfrontière déléguée au procureur européen conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 ».

Cette exclusion est motivée par l'impact sur la célérité des procédures qu'ont les recours en cassation parallèles introduits dans le cadre d'enquêtes transfrontières déléguées au procureur européen conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939, le pourvoi en cassation pouvant, notamment, servir de motif pour une demande de surséance à statuer dans le cadre du recours en nullité exercé sur base de l'article 136-62 du Code de procédure pénale, qui en demeurerait bloqué en première instance.

Il est ainsi jugé utile d'exclure le pourvoi en cassation dans le cadre d'une telle enquête transfrontière afin d'éliminer cette entrave au bon déroulement des procédures ainsi visées, considérant également les exclusions qui existent d'ores et déjà dans le Code de procédure pénale. Peuvent ainsi être citées les exclusions suivantes :

- dans les affaires purement nationales, l'article 416, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale n'admet la saisine de la Cour de cassation au sujet des « arrêts préparatoire et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité » qu'après que l'arrêt ou le jugement aura acquis son caractère définitif, évitant ainsi que l'avancement de l'enquête en souffre ;
- dans les affaires relevant de l'entraide internationale, les différentes législations leur applicables prévoient des exclusions similaires :

- l'article 10, paragraphe 7, de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale⁷ prévoit ainsi qu'« [a]ucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre du conseil de la cour d'appel statuant dans la matière visée par la présente loi » ;
- l'article 28, paragraphe 8, de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant [...] transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale⁸ prévoit également qu'« [a]ucun pourvoi en cassation n'est admissible » ;
- l'article 7, paragraphe 7, de la loi modifiée du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation⁹ prévoit finalement qu'« [a]ucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la Chambre du conseil de la Cour d'appel ».

En ce que le pourvoi en cassation est également exclus dans ces matières, il est jugé opportun de l'appliquer de manière analogue aux procédures qui règnent les activités du Parquet européen.

Lors de sa réunion du 17 juillet 2025, la Commission de la Justice décide d'insérer une première phrase nouvelle au paragraphe 9 nouveau à insérer dans l'article 136-65 du Code de procédure pénale prenant la teneur suivante :

« Si la procédure ou l'acte attaqué de l'enquête menée par le procureur européen délégué s'insère dans le cadre d'une enquête transfrontière, déléguée au procureur européen délégué conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 précité, la chambre du conseil de la Cour d'appel statue dans un délai de vingt jours à compter de sa saisine. ».

Ici encore, la Commission de la Justice vise à donner suite aux observations émises par le Conseil d'État selon lesquelles l'efficacité souhaitée par le projet de loi en question pourrait être augmentée davantage en prévoyant des délais rapprochés endéans desquels les juridictions compétentes devraient se prononcer.

Article 7 nouveau (article unique initial, point 6°) – modification de l'article 136-68, paragraphe 1^{er}, première phrase, du Code de procédure pénale

⁷ Loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 98, 18 septembre 2000).

⁸ Loi du 1^{er} août 2018 portant

1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;

2° modification du Code de procédure pénale ;

3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 787, 11 septembre 2025).

⁹ Loi du 23 décembre 2022 portant

1° mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et

2° modification de la loi du 1^{er} août 2018 portant

1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;

2° modification du Code de procédure pénale ;

3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 680, 23 décembre 2022).

L'article 7 nouveau vise à modifier l'article 136-68, paragraphe 1^{er}, première phrase, du Code de procédure pénale afin d'y ajouter la précision que cette disposition s'applique tant en présence d'une inculpation obligatoire au sens de l'article 136-28 que lorsqu'elle est facultative, afin d'éviter qu'il soit déduit du libellé actuel de la disposition à modifier que les personnes faisant l'objet d'une enquête menée par le Parquet européen bénéficieraient de plus de droits procéduraux que la personne visée par une enquête à caractère purement national.

S'y ajoute qu'une telle interprétation se heurte aux dispositions de l'article 136-72 du Code de procédure pénale relatives aux droits procéduraux des parties s'étant constituées parties civiles ainsi qu'à l'économie procédurale instaurée par l'article 136-28 du Code de procédure pénale assimilant l'enquête menée par le procureur européen délégué à une instruction judiciaire.

Dans son avis du 21 janvier 2025, le Conseil d'État estime que le libellé actuel de la disposition est suffisamment clair et que la modification proposée est dès lors en soi superfétatoire, il peut toutefois s'accommoder de l'ajout proposé.

Article 8 nouveau (article unique initial, point 7^o) – modification de l'article 136-74 du Code de procédure pénale

L'article 8 nouveau vise à modifier l'article 136-74 du Code de procédure pénale afin de généraliser la compétence de la chambre du conseil de la Cour d'appel pour trancher les conflits de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales luxembourgeoises. En effet, pour les conflits de compétence entre le Parquet européen et le procureur d'État luxembourgeois, le Procureur général d'État devra statuer en vertu de l'article 136-74, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, tandis que pour les conflits de compétence entre le Parquet européen et le juge d'instruction luxembourgeois, cette charge incombe à la chambre du conseil de la Cour d'appel en vertu de l'article 136-74, paragraphe 2, du même code.

En ce que le Procureur général d'État ne peut être considéré comme une juridiction au sens de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission européenne n'a retenu qu'une conformité partielle du dispositif luxembourgeois par rapport aux articles 25, paragraphe 6, et 42, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939.

Dans ce contexte, il est proposé de procéder à la présente modification.

*

VI. Texte proposé

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Justice propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

PROJET DE LOI

modifiant le Code de procédure pénale en vue d'adapter certaines dispositions relatives au Parquet européen

Art. 1^{er}. L'article 8, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Il en est de même de la procédure au cours de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou, le cas échéant, par le procureur européen qui agit conformément à l'article 136-6. ».

Art. 2. À l'article 136-48, paragraphe 3, l'alinéa 2, du même code, est remplacé comme suit :

« La notification et l'exécution des ordonnances sont faites par le procureur européen délégué conformément à la procédure spécifique à chaque mesure. ».

Art. 3. À l'article 136-51 du même code, est inséré un paragraphe 3bis nouveau, libellé comme suit :

« (3bis) La juridiction compétente en vertu de l'article 136-45, paragraphe 2, statue dans un délai de vingt jours à compter de sa saisine. »

Art. 4. L'article 136-62 du même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « L'inculpé » sont remplacés par les termes « Le procureur européen délégué, l'inculpé ».

2° À la suite du paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 1bis nouveau, libellé comme suit :

« (1bis) La demande en nullité est, toutefois, présentée à la chambre du conseil de la Cour d'appel, lorsque la nullité est imputée à un magistrat de la cour. ».

3° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) La demande doit être produite, sous peine de forclusion, au cours même de l'enquête menée par le procureur européen délégué, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte.

(2bis) La demande peut encore être introduite :

1° Si le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par l'inculpé dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de son inculpation ;

2° Si le procureur européen délégué n'a pas procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. ».

4° Au paragraphe 3, première phrase, les termes « ou de la Cour d'appel » sont insérés à la suite des termes « du tribunal d'arrondissement ».

Art. 5. À la suite de l'article 136-62 du même code, il est ajouté un article 136-62bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 136-62bis.

(1) Par dérogation à l'article 136-62, si la procédure ou l'acte attaqué de l'enquête menée par le procureur européen délégué s'insère dans le cadre d'une enquête transfrontière, déléguée au procureur européen délégué conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 précité, la requête est déposée, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte attaqué à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.

(2) La requête est, sous peine d'irrecevabilité, signée par un avocat à la Cour et contient une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.

(3) La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement statue dans un délai de vingt jours à compter de sa saisine. ».

Art. 6. L'article 136-65 du même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, entre les termes « 136-33, paragraphe 8 » et les termes « et 136-62, paragraphe 1^{er} » sont insérés les termes « , 136-50, paragraphe 1^{er}, ».

2° Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Il peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par courrier électronique. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le guichet du greffe accuse sans délai indu réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles l'appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. ».

3° À la suite du paragraphe 8, il est ajouté un paragraphe 9 nouveau, libellé comme suit :

« (9) Si la procédure ou l'acte attaqué de l'enquête menée par le procureur européen délégué s'insère dans le cadre d'une enquête transfrontière, déléguée au procureur européen délégué conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 précité, la chambre du conseil de la Cour d'appel statue dans un délai de vingt jours à compter de sa saisine. Aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre du conseil de la Cour d'appel statuant dans le cadre d'une enquête transfrontière déléguée au procureur européen conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 précité. ».

Art. 7. À l'article 136-68, paragraphe 1^{er}, première phrase, du même code, les termes « La personne » sont remplacés par les termes « Si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-28 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation, la personne ».

Art. 8. L'article 136-74 du même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « le procureur général d'État, saisi par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure » sont remplacés par les termes « le refus ou l'abstention de se dessaisir peuvent être déférés, à la requête du procureur européen délégué, du procureur général d'État ou du procureur d'État à la chambre du conseil de la Cour d'appel ».

2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 3, les termes « peut être déférée, » sont remplacés par les termes « ou l'abstention de procéder conformément au présent paragraphe, peuvent être déférées, ».

b) L'alinéa 4 est supprimé.

3° À la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit :

« (3) La chambre du conseil de la Cour d'appel, lorsqu'elle est saisie en application des paragraphes 1^{er} et 2, désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat compétent pour poursuivre les investigations. L'arrêt de la chambre du conseil est porté à la connaissance du procureur européen délégué, du ministère public et, s'il y a lieu, du juge d'instruction. Lorsqu'une instruction judiciaire est ouverte, l'arrêt est également notifié aux parties.

Le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à cette notification. ».

* * *

Luxembourg, le 11 décembre
2025

Le Président,

Laurent MOSAR

Le Rapporteur,

Alex DONNERSBACH